



DÉCISION N°69 DU 10 JUIN 2026

Contrat 2026C006 - Étude de faisabilité visant la rénovation du centre aquatique Hodellia à Houdan : Attribution

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu le projet de contrat n°2026C006 ;

Considérant le besoin de connaître la faisabilité et le coût d'une éventuelle rénovation du centre aquatique Hodellia ;

Considérant que l'offre du groupement composé des sociétés ESPELIA et A3 SEREBA, pour un montant global forfaitaire de 33 375,00 € HT, répond à ce besoin

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer le **contrat n°2026C006 – Étude de faisabilité visant la rénovation du centre aquatique Hodellia à Houdan**, avec le groupement **ESPELIA** (mandataire), sise 8 Rue d'Athènes, 75009 PARIS, SIRET 534 268 677 00166 et **A3 SEREBA** (Cotraitant), sise 68 Rue du Pré Neuf, 38660 LA TERRASSE, SIRET 504 099 433 00048, pour un **montant forfaitaire de 33 375 € HT**.

ARTICLE 2 : De conclure le contrat pour une durée courant à compter de sa notification et s'achevant à l'issue de la réalisation complète de la mission.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 10 juin 2026

Le Président,
Jean-Marie TETART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16 JUIN 2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260610-DEC69-AR
Date de réception préfecture : 16/06/2026